

2. Présentation résumée des objectifs du projet de schéma et de son contenu

2.1. Orientations nationales et objectifs des SRCE

2.1.1. La Trame Verte et Bleue

La **Trame verte et bleue** trouve son origine dans :

- la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1), qui instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue ;
- la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) qui précise ce projet, notamment les modalités d'élaboration et le contenu des schémas régionaux de cohérence écologique, parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la biodiversité.

La trame verte et bleue « a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

Elle est codifiée dans le code de l'urbanisme (articles L. 110 et suivants et L. 121 et suivants) et dans le code de l'environnement (article L. 371 et suivants).

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement soumet les SRCE à évaluation environnementale à partir du 1er janvier 2013 (modification de l'article R.122-17 du code de l'environnement)

Cette démarche se traduit d'une part par la production d'un rapport environnemental incluant notamment une évaluation d'incidences Natura 2000 (en application de l'article R.414-19 -I du code de l'environnement) et d'autre part par le recueil de l'avis de l'autorité environnementale (Préfet de région) sur le schéma et sur le rapport environnemental avant l'enquête publique.

2.1.2. Le SRCE, volet régional de la trame verte et bleue

Objectifs

Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue, élaboré dans chaque région. Codifié par l'article L. 371-3 du code de l'environnement, ce document-cadre est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional « trames verte et bleue ». Il poursuit **trois objectifs** :

- ➔ identifier les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement de ces continuités) ;

2. Présentation résumée des objectifs du projet de schéma et de son contenu

- ➔ identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique ;
- ➔ proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Contenu

Il comporte, outre un résumé non technique,

- un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques et les éléments de cours d'eau et canaux, dans le Tome I intitulé « les composantes de la trame verte et bleue » ;
- un diagnostic régional et une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques, un plan d'action stratégique, ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation, réunis dans le Tome II intitulé « Enjeux et plan d'action » ;
- une cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle du 1:100 000, une cartographie de la trame verte et bleue des départements de Paris et de la petite couronne au 1:75 000, des cartes régionales thématiques et des cartes d'orientation d'interventions sur les berges des voies navigables dans le Tome III intitulé « atlas cartographique » ;
- un rapport environnemental, dans le Tome IV, du même nom.

Le SRCE est révisable tous les 6 ans.

Portée et mise en œuvre

Les documents d'urbanisme, SDRIF, SCOT, PLU et cartes communales, en application du code de l'urbanisme et de son article L.110 doivent au titre de leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace « assurer (...) la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ».

Le SRCE prévu par le code de l'environnement (articles L. 371-3) est un appui à la mise en œuvre de ces dispositions. Il s'impose aux documents d'urbanisme dans un rapport de « prise en compte ».

Enfin, le SRCE prend en compte les éléments pertinents du SDAGE et a la possibilité d'identifier d'autres cours d'eau ou zones humides importants au titre de la biodiversité, qui devront être pris en compte dans le SDAGE au moment de sa révision.

Ainsi, l'ensemble du contenu du SRCE (texte et cartes) a un caractère opposable en termes de « prise en compte » pour les collectivités territoriales, leurs groupements et l'Etat.

Il comprend un plan d'action stratégique qui constitue un cadre de référence à l'échelle régionale pour la mise en œuvre d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il doit permettre aux acteurs locaux d'intégrer les objectifs du SRCE dans leurs activités, leurs politiques ou leurs financements, de développer des partenariats, et de s'impliquer dans les maîtrises d'ouvrage adaptées.

2.2. Les objectifs du SRCE d'Île-de-France

Dans son diagnostic, le SRCE d'Île-de-France identifie un certain nombre d'enjeux prégnants sur le territoire régional et d'enjeux interrégionaux. Ils sont notamment cartographiés dans la carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue de la région Île-de-France.

Pour les continuités aquatiques et les milieux humides :

- ➔ réhabiliter les annexes hydrauliques (bras morts, marais) pour favoriser la diversité des habitats accessibles et éviter l'assèchement des zones humides indispensables au cycle de vie de certaines espèces (plusieurs espèces de poissons dont les brochets, oiseaux, papillons, autres invertébrés aquatiques) ;
- ➔ aménager les ouvrages hydrauliques pour décroisonner les cours d'eau et rétablir la continuité écologique piscicole (en particulier grands migrateurs : Saumon, Aloses, Lamproie marine) et sédimentaire : effacement des ouvrages, ouverture des vannages, passes à poissons ;
- ➔ réduire l'artificialisation des berges des cours d'eau et favoriser le développement d'habitats diversifiés capables d'accueillir des espèces aquatiques (poissons, invertébrés) et terrestres (oiseaux, insectes, chauve-souris) utilisant la végétation rivulaire ;

2. Présentation résumée des objectifs du projet de schéma et de son contenu

- ➔ stopper la disparition des zones humides.

Les espaces agricoles :

- ➔ ralentir le recul des terres agricoles et limiter la fragmentation des espaces cultivés ;
- ➔ limiter le recul des espaces prairiaux et des mosaïques agricoles associant cultures, prairies, friches et bosquets, indispensables pour l'accueil de la biodiversité, au premier rang desquelles les espèces auxiliaires des cultures ;
- ➔ stopper la disparition des zones humides alluviales et de la biodiversité associée, et maintenir les mares favorables aux populations d'amphibiens ;
- ➔ éviter la simplification des lisières entre cultures et boisements, importantes pour de nombreuses espèces telles que les musaraignes, les serpents et les oiseaux ;
- ➔ concilier productivité agricole et accueil de la biodiversité.

Les espaces boisés :

- ➔ favoriser le vieillissement des peuplements, la présence de vieux bois et de milieux connexes (zones humides, landes, pelouses...) ;
- ➔ éviter la simplification des lisières entre les espaces boisés et les milieux ouverts (cultures, prairies, pelouses, landes, friches...) et aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, mares) ;
- ➔ limiter le fractionnement des espaces forestiers par les infrastructures de transport et les clôtures et l'isolement de nombreux massifs ;
- ➔ maintenir et restaurer les dernières connexions forestières dans l'espace urbain et périurbain en raison de l'extension de l'urbanisation ;
- ➔ maintenir de la multifonctionnalité des espaces boisés (accueil du public, rôle économique, importante source d'aménités, nombreux services écosystémiques).

Les espaces urbains :

- ➔ conforter les continuités écologiques de la ceinture verte, en particulier le long des vallées et au contact des forêts périurbaines ;
- ➔ maintenir et restaurer des continuités écologiques entre les espaces ruraux et le cœur urbain ;
- ➔ limiter la minéralisation des sols qui isole la faune du sol et réduit les habitats disponibles pour la faune et la flore en milieu urbain ;
- ➔ promouvoir et généraliser les pratiques de gestion des espaces verts et naturels adaptées à la biodiversité.

Les infrastructures de transport :

- ➔ requalifier les infrastructures existantes, le plus souvent dénuées d'aménagement permettant leur franchissement par la faune (infrastructures anciennes et très utilisées) ;
- ➔ prévoir les aménagements nécessaires pour les infrastructures nouvelles pour répondre aux enjeux de développement de l'agglomération parisienne, en particulier au niveau des réservoirs de biodiversité et sur les corridors régionaux les plus importants ;
- ➔ poursuivre et généraliser les pratiques de gestion des annexes naturelles (bermes, etc.) qui privilégient des méthodes adaptées à la biodiversité ;
- ➔ atténuer l'impact des ouvrages routiers et ferroviaires sur le déplacement des espèces des mares et zones humides (amphibiens, mammifères...).

Par ailleurs, dans le but de soutenir l'ensemble de ces objectifs et leurs actions associées, le SRCE francilien met l'accent sur l'accompagnement de toutes les initiatives grâce à plusieurs orientations transversales :

- ➔ pour l'information et la formation de l'ensemble des partenaires, des spécialistes au grand public qui est un des leviers essentiels de la démarche, il s'agira ainsi de centraliser et rendre accessible l'ensemble des outils mobilisables, d'assurer des formations sur le thème de la TVB, de promouvoir l'information du public, de mettre à disposition la connaissance acquise lors de l'élaboration du schéma, etc. ;
- ➔ concernant les pratiques de gestion, le SRCE se donne pour ambition de favoriser une gestion écologique adaptée afin de garantir la fonctionnalité écologique de toutes les composantes de la trame verte et bleue ;
- ➔ les outils de la planification et les documents d'urbanisme qui sont un des leviers principaux pour la prise en compte des continuités par les collectivités locales : favoriser le maintien et la restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme ; assurer la cohérence/harmoniser les documents d'urbanisme ; ou encore permettre la prise en compte du SRCE par les PLU et les SCOT élaborés ou révisés.